



**DELIBERATION N° 25/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX AUPRÈS DU
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD DE DEUX
FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI DI GRATISI PRESSU À U SIRVIZIU
D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI PUMONTI DI DUI FUNZIUNARII DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 26 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six février, la Commission Permanente, convoquée le 18 février 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Valérie BOZZI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le départ de Mme Véronique ARRIGHI en sa qualité de Présidente du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition de deux fonctionnaires à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A et B relevant des filières technique et administrative.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de cette mise à disposition, soit un an à compter du 1^{er} janvier 2025, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois.

Par ailleurs, le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 FÉVRIER 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSA À DISPUSIZIONI DI GRATIS PRESSU À U SIRVIZIU
D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI PUMONTI DI DUI
FUNZIUNARIU DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX AUPRÈS DU
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-
SUD DE DEUX FONCTIONNAIRES DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique chargé des fonctions de chef du Pôle technique, et d'un fonctionnaire de catégorie B relevant de la filière administrative, chargé des fonctions de chef du service de gestion des instances.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

À ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois détenus par les fonctionnaires mis à disposition sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à un an.

Par ailleurs, le SIS 2A peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vous trouverez ci-joint un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS
AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

La Présidente du Conseil d'Administration, Mme Véronique ARRIGHI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les demandes des intéressés,

VU la délibération n° 25/013 CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 approuvant la mise à disposition à titre gracieux de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gracieux auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud deux fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse.

Il s'agit de

Ils seront respectivement chargés des fonctions de Chef du service de gestion des instances et de Chef de groupement Patrimoine.

ARTICLE 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Corse-du-Sud et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, d'accident de service et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée et de maternité. Elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du SIS de la Corse-du-Sud.

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Corse-du-Sud où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 25/013 CP de la Commission Permanente du 26 février 2025, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article

L. 512-15 du Code général de la fonction publique, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS 2A peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Corse-du-Sud au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 7 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 8 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Corse-du-Sud, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Corse-du-Sud.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, u

Pour le Service d'Incendie
et de Secours,
de la Corse-du-Sud,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

La Présidente du Conseil d'Administration,

Véronique ARRIGHI

Gilles SIMEONI